



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Affaires juridiques**



Numéro 390 - 16 janvier 2025



ÉDITO



Florian Colas, directeur général des douanes et des droits indirects

Florian Colas, directeur général des douanes et des droits indirects, met en lumière le rôle stratégique de cette administration en matière de protection des consommateurs, de régulation économique et de lutte contre les trafics, et souligne sa capacité d'adaptation face aux défis contemporains : massification des flux commerciaux, criminalité organisée et enjeux de souveraineté économique.



[Lire la suite](#)

Institutions

Le projet de loi d'urgence pour Mayotte déposé à l'Assemblée nationale

Présenté en Conseil des ministres le 8 janvier 2025 par le ministre des Outre-mer, le projet de loi d'urgence pour Mayotte a été déposé le même jour à l'Assemblée nationale. Il vise à mettre en place en urgence des mesures pour la reconstruction de Mayotte à la suite des dégâts causés par le cyclone Chido. Renvoyé à la commission des affaires économiques, il est examiné par le Parlement depuis le 13 janvier 2025.

[Lire l'article](#)

L'Assemblée nationale publie un rapport d'information sur le régime d'expédition des affaires courantes

En conclusion des travaux d'une mission flash, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a déposé le 11 décembre 2024 un rapport d'information sur le régime des actes administratifs pris par un Gouvernement démissionnaire. Ce rapport analyse l'activité d'un gouvernement en période d'expédition des affaires courantes et plaide pour un renforcement du rôle du Parlement en de telles circonstances. Il comporte enfin onze recommandations de bonnes pratiques et d'évolutions institutionnelles.

[Accéder au document](#)



Juridictions

Réforme de l'organisation juridictionnelle du contentieux de la tarification sanitaire et sociale

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 attribue le traitement des contentieux de la tarification sanitaire et sociale aux juridictions administratives de droit commun, remplaçant ainsi les juridictions spécialisées.

[Lire l'article](#)



Commande publique

L'assurance dommages ouvrage couvre les réparations de désordres de gravité décennale non repris par l'entrepreneur après réception, malgré une

mise en demeure, pendant le délai de garantie de parfait achèvement

Le fait que des réserves aient été formulées lors de la réception des travaux dans un marché public, obligeant les constructeurs à remédier aux désordres, ne fait pas obstacle à l'obligation faite à l'assureur de verser à son assuré, dans le cadre de l'assurance dommages ouvrage, une indemnité couvrant le coût des réparations nécessaires.

[Lire l'article](#)

Le Conseil d'Etat précise que l'indemnisation liée au non-respect des obligations contractuelles nécessite que le préjudice subi soit certain

L'expiration de la convention de concession, et la procédure de remise des ouvrages n'ayant pas été mise en œuvre, ni la convention résiliée, les demandes de remboursement des sommes liées aux dépenses et frais engagés pour la mise en œuvre de la garantie bancaire de la commune sont prématurées. Le Conseil d'État a ainsi estimé que le préjudice invoqué par la commune n'était pas certain.

[Lire l'article](#)



Promulgation de la loi spéciale permettant le fonctionnement de l'Etat début 2025

L'adoption du projet de loi de finances pour 2025 étant impossible avant la fin de l'année 2024, le Gouvernement a déposé un projet de loi spécialement prévu par la loi organique du 1er août 2001 afin de prévoir les dispositions indispensables au fonctionnement régulier de l'État.

[Lire l'article](#)

Promulgation de la loi de finances de fin de gestion pour 2024

Le projet de loi de finances de fin de gestion (PLFFG) présente les ajustements de crédits indispensables à la gestion de la fin d'année sans comporter de dispositions fiscales nouvelles. La loi de fin de gestion pour 2024, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 2024, prévoit que le déficit public sera à hauteur de 6,1 % du produit intérieur brut (PIB) et que le déficit du budget s'élèvera à 162,4 milliards d'euros en 2024. Au final, les dépenses de l'État sont en baisse de 6 milliards d'euros par rapport à ce que prévoyait la loi de finances initiale pour 2024 : le Parlement a relevé que pour la première fois depuis le début de la crise sanitaire, les annulations de crédits prévues par ce texte, hors remboursements et dégrèvements, sont plus importantes que les ouvertures, avec 5,6 milliards d'euros annulés, contre 4,2 milliards d'euros ouverts.

[Accéder au document](#)



Marchés

Compatibilité entre le code des douanes de l'Union et une réglementation nationale prévoyant une pénalité de retard en plus d'intérêts de retard

A la suite d'un contrôle douanier, la Douane roumaine a notifié un procès-verbal de contrôle à une entreprise : elle lui a imposé un droit antidumping ainsi qu'une dette fiscale accessoire. L'entreprise a par la suite introduit un recours. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie d'une question préjudicielle afin de savoir s'il était permis qu'un État membre prévoie des intérêts de retard en plus des pénalités de retard prévues dans le code des douanes de l'Union. La CJUE, dans son arrêt du 5 décembre 2024, rappelle que les intérêts de retard visent à pallier les conséquences découlant du dépassement d'un délai de paiement et à compenser les avantages que l'opérateur économique tire indûment du retard pris pour s'acquitter d'une dette fiscale. Le code des douanes de l'Union prévoit également que les États membres peuvent prévoir de sanctionner les infractions à la législation et que ces sanctions peuvent prendre la forme d'une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières. Par conséquent, la CJUE considère que la sanction prévue par le droit roumain n'est pas, par principe, incompatible avec le droit de l'Union.

[Accéder au document](#)



Entreprises



Communication de la Cour des comptes à l'Assemblée nationale consacrée aux politiques publiques en faveur de l'industrie

La Cour des comptes a rendu publique, en novembre 2024, une communication rédigée à la demande de l'Assemblée Nationale intitulée « 10 ans de politiques publiques en faveur de l'industrie : des résultats encore fragiles ».

[Lire l'article](#)



Questions sociales



L'interdiction de recourir à l'écriture inclusive dans l'enseignement, comme le point médian à la fin d'un mot, est légale

Dans une décision du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a jugé que les règles de féminisation en vigueur dans l'enseignement, portées par une circulaire du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 2021, sont conformes au droit national et au droit européen. Au sens de cette circulaire, les enseignants doivent appliquer les règles d'accords communément admises et proscrire d'autres règles d'accords ou graphies recourant à la fragmentation des mots, comme le point médian, qui modifient le respect des règles d'accords usuels attendues dans le cadre des programmes d'enseignement.

[Accéder au document](#)



Numérique

Le Sénat publie un rapport d'information sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les professions du droit

La naissance de l'intelligence artificielle générative en 2022 constitue un tournant technologique considérable pour les professionnels du droit. Si son potentiel est d'ores et déjà avéré, l'utilisation de l'intelligence artificielle générative impose une réflexion sur les transformations qu'elle engendrera pour les professionnels et les justiciables afin de tirer parti de cette avancée technologique.

[Lire l'article](#)



Emploi

Démission en cas d'abandon de poste : le Conseil d'Etat exige que la mise en demeure indique les conséquences de l'absence de reprise de travail sans motif légitime

Le Conseil d'État a été saisi de la légalité du décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 sur la mise en œuvre de la présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire du salarié. Le texte est pris en application de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 qui a créé un dispositif de présomption de démission du salarié qui abandonne volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste dans le délai fixé par l'employeur. Le Conseil d'État indique que si c'est l'employeur qui initie la procédure, c'est bien le salarié, par son absence persistante sans justification, qui est à l'initiative de la rupture de la relation de travail. De plus, pour que la démission de l'employé puisse être présumée, celui-ci doit nécessairement être informé des conséquences que peut avoir l'absence de reprise du travail

sans motif légitime et ceci même si le décret de 2023 ne le précisait pas explicitement. Le Conseil d'État reprend ainsi la position qu'il avait adoptée pour l'abandon de poste dans la fonction publique.

[Accéder au document](#)



SUR LE SITE



[Toutes nos rubriques](#)



[Archives des numéros précédents](#)



LA DAJ RECRUTE



**Vous souhaitez évoluer au sein d'un pôle
d'expertise juridique reconnu ?
Vous recherchez un emploi qui a du sens,
au bénéfice de l'intérêt général ?
Rejoignez nos équipes !**

Au ministère de l'Économie, des Finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique, mettez votre
talent au service d'une économie forte et durable.

[Consultez nos fiches de poste](#)

Partager



S'abonner à la Lettre de la DAJ

La Lettre de DAJ est éditée par la direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers / Directrice de la publication : Clémence Olsina / Rédactrice en chef : Véronique Fourquet / Rédaction : Susie Bruno, Maurine Cimme, Shirley du Parc, Céline Frackowiak, Morgane Frétault, Adrien Galluchot, Emilie Lefebvre / Bandeau : Aphanis / Maquette : Key Performance Group pour le SIRCOM - DAJ / Routage Hubscore. Copyright : DAJ - Tous droits réservés / Crédits photo : ©BercyPhotos - Gezelin Gree

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à la DAJ - Bureau COREL, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13 ou par courriel lettre.daj@finances.gouv.fr.

[Se désinscrire](#)